 <p data-bbox="228 257 491 338">Agence Nationale de l'Aviation Civile du Burkina Faso</p>	<p data-bbox="544 107 1021 315">ELIMINATION DES CARENCES ET LACUNES DANS LA FOURNITURE DES SERVICES DE LA NAVIGATION AERIENNE</p>	<p data-bbox="1042 129 1347 344">CIRCULAIRE ANAC-BF-AC-ANS-005 Page: 1 de 3 Date: Février 2014</p>
---	--	--

1.0 OBJET

1.1. L'OACI recommande une approche régionale dans l'identification, l'évaluation, le suivi et la notification des lacunes et carences des systèmes et services de navigation aérienne dans ses régions d'exploitation.

1.2. Dans la région AFI, une méthodologie commune pour l'identification, l'évaluation, le suivi et compte rendu des carences sur la base des dispositions du Conseil de l'OACI a été créée et est administré par le Groupe AFI de planification et de mise en œuvre (APIRG).

1.3. 1.3. La présente circulaire a pour but de fournir des indications techniques sur le processus d'examen et d'élimination des lacunes et carences identifiées dans le cadre d'APIRG.

1.4 Elle fournit également des indications complémentaires pour la résolution des carences et lacunes constatées par les inspecteurs de l'ANAC-BF lors des inspections et audits.

2.0 REFERENCES

2.1 Loi n° 13-2010/AN du 10 avril 2006 portant Code de l'Aviation Civile au Burkina Faso ;

2.2 Arrêté n°2013-0036 MIDT/SG/ANAC du 03/12/2013 fixant les exigences pour la fourniture des services de la navigation aérienne dans l'espace aérien Burkinabé ;

2.3 Arrêté n° 2014 -0004MIDT/SG/ANAC du 24/01/2014 relatif aux règles de conception, de publication et d'exploitation des procédures de vol à vue et de vol aux instruments ;

2.4 Annexes et documents OACI référencés dans l'arrêté fixant les exigences pour la fourniture des services de la navigation aérienne dans l'espace aérien Burkinabé ;

2.5 Document OACI Doc 9734 AN/959 Partie A - Manuel de supervision de la sécurité ;

2.6 Règlements Aéronautiques du Faso (RAF).


3.0 PROCEDURE ET ORIENTATION

3.1 Définitions

Dans la présente circulaire, les termes suivants ont la signification ci-après :

Lacune. Situation dans laquelle, une installation n'est pas mise en œuvre ou un service n'est pas fourni conformément à un plan régional de navigation aérienne.

Carence. Situation dans laquelle, une installation ou un service existant est partiellement disponible, incomplet ou ne fonctionne pas conformément aux spécifications et aux procédures pertinentes de l'OACI.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Burkina Faso</p>	<p>ELIMINATION DES CARENCES ET LACUNES DANS LA FOURNITURE DES SERVICES DE LA NAVIGATION AERIEENNE</p>	<p style="text-align: center;">CIRCULAIRE</p> <p style="text-align: center;">ANAC-BF-AC-ANS-005</p> <p>Page: 2 de 3</p> <p>Date: Février 2014</p>
---	--	---

Qu'il s'agisse de lacune ou de carence, l'effet net est une incidence négative sur la sécurité, la régularité ou l'efficacité de l'aviation civile internationale.

3.2 Portée

3.2.1 Cette procédure est applicable à l'examen et à l'élimination des carences et lacunes identifiées dans le cadre d'APIRG et de la supervision des services de la navigation aérienne au Burkina Faso.

3.3 Responsabilités

3.3.1 L'ANAC a la responsabilité :

- de la notification à l'ANSP concerné, de toute lacune/carence identifiée dans le cadre d'APIRG ou constatée au cours d'inspections ou d'audits menés par l'ANAC ;
- de l'acceptation/approbation du plan de mesures correctrices élaboré et soumis par l'exploitant ;
- du suivi de la résolution de toute lacune ou carence identifiée ou constatée ;
- de la notification à APIRG de la résolution de toute lacune ou carence identifiée, avec transmission du dossier de suivi de la résolution de la carence si nécessaire.


3.3.2 L'ANSP concerné est responsable :

- dès la réception des lacunes ou carences notifiées par l'ANAC, de l'élaboration et de la soumission à l'ANAC d'un plan d'actions correctrices comportant des délais de réalisation pour acceptation ;
- de la mise en œuvre du plan d'actions/mesures correctrices accepté par l'ANAC afin de remédier aux lacunes et carences notifiées.

3.3 Plan d'actions correctrices

3.3.1 L'ANSP élabore des plans d'actions correctrices pour remédier à toutes les insuffisances et lacunes identifiées dans le cadre d'APIRG et ANS. Les actions correctrices sont classées en actions à court terme et en actions à long terme en fonction de la préoccupation de sécurité et de la disponibilité des ressources.

3.1.1.1 **Actions à court terme:** elles visent à corriger les lacunes et les carences occasionnant des problèmes de sécurité en attendant la mise en place de mesures à long terme dont le but est de prévenir la récurrence. Les actions correctrices à court terme doivent être achevées aux dates et heures spécifiées conformément au plan de mesures correctrices et acceptées par l'Autorité.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Burkina Faso</p>	<p>ELIMINATION DES CARENCES ET LACUNES DANS LA FOURNITURE DES SERVICES DE LA NAVIGATION AERIENNE</p>	<p style="text-align: center;">CIRCULAIRE</p> <p style="text-align: center;">ANAC-BF-AC-ANS-005</p> <p>Page: 3 de 3</p> <p>Date: Février 2014</p>
---	---	---

3.1.1.2 **Actions à long terme** : elles comportent deux volets. Le premier porte sur la cause du problème et sur les moyens que prendra l'exploitant pour éviter qu'il ne se reproduise. Ces mesures doivent mettre l'accent sur le changement qui devra être apporté au système. Le second volet comprend un calendrier de mise en œuvre de mesures correctrices à long terme que prendra l'exploitant.

3.3.2 Sous réserve de dispositions contraires, la mesure corrective à long terme doit être mise en place dans les quatre-vingt-dix (90 jours).

3.4 Transmission et acceptation des plans d'actions correctrices

3.4.1 L'ANSP est tenu de soumettre des plans d'actions correctrices à l'ANAC-BF pour acceptation dans les délais prescrit.

3.4.2 Lorsque le plan de mesures correctrices est jugé acceptable, l'ANSP en est avisé.

3.5 Suivi des actions correctrices

3.5.1 Lorsque les résultats de l'inspection ou de l'audit sont de nature mineure et qu'aucune menace pour la sécurité de l'aviation n'existe, un «suivi administratif» peut être acceptable. Toutes les autres conclusions exigent un suivi sur site pour s'assurer que les non-conformités ont été corrigées et que des actions correctrices sont efficaces.

3.5.2 Les actions correctrices de longue durée qui ont été acceptées par l'ANAC-BF sont suivies jusqu'à la fermeture des écarts ou carences. Ce suivi est fait à travers des activités de surveillance continue.

12 FEV.

Le Directeur Général



Abel SAWADO
Chevalier de l'ordre du mérite
Directeur Général

